

Bicarbonate raffiné
Grésyl noir
Péroxyde d'hydrogène
Trichloréthylène
Perchloréthylène
Batchrome
Sulfure de sodium
Phosphate trisodique
Sulfate de soude
Produits aromatiques
Terre décolorante
Néthylène
Glucose
Benzoate de soude
Formol
Chlorure de calcium

Citrate trisodique
Sulfite de soude
Sulfate d'alumine
Métabisulfite
Sulfate d'ammonium
Paraffine
Strafine
Solution ammoniacale
Fleur de chaux

2) Matières premières

Pâte de bois
Kaolin
Polymin
Colle résinique
Amidon oxydé
Azurant optique

MINISTRE DES FINANCES

AIDE

Décret n° 88-284 du 23 février 1988 modifiant le décret n° 83-1034 du 4 novembre 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide du fonds de la coopération et de la mutualité.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment ses articles 54 à 59;

Vu le décret n° 83-1034 du 4 novembre 1983 fixant les conditions et les modalités de l'octroi de l'aide du fonds de la coopération et de la mutualité;

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 3 de l'article 7 et l'article 8 du décret n° 83-1034 du 4 novembre 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide du fonds de la coopération et de la mutualité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7 alinéa 3 (nouveau). — Le prêt complémentaire d'investissement est accordé dans la limite de 25 % du montant des investissements, les besoins en fonds de roulement exclus. Il aura une durée maximum de 12 ans, y compris un délai de grâce pouvant atteindre 5 ans, et portera intérêt au taux 6,5 %.

Art. 8. (nouveau). — La bonification des taux d'intérêt est accordée au titre des crédits d'investissement dispensés sur les ressources ordinaires des banques avec ou sans la garantie de l'Etat, sans que le taux d'intérêt à la charge de l'entreprise ne soit inférieur à 6,5 %.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TAUX D'INTERETS

Décret n° 88-285 du 23 février 1988 portant modification des taux d'intérêts applicables aux prêts accordés dans le cadre de l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 (4 mohrarem 1383) portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 72-171 du 10 mai 1972 réglementant l'aide de l'Etat à la création de points d'eau privés et de périmètres irrigués tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 77-194 du 17 février 1977;

Vu le décret n° 70-523 du 6 octobre 1970 réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production fourragère tel qu'il a été modifié par les décrets n° 74-2 du 4 janvier 1974 et n° 77-374 du 16 avril 1977;

Vu le décret n° 70-524 du 6 octobre 1970 réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise vent verts, tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-218 du 15 mars 1977 et le décret n° 81-927 du 30 juin 1981;

Vu le décret n° 70-522 du 6 octobre 1970 réglementant l'encouragement pour l'acquisition de matériel ou la révision de matériel usagé tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-351 du 1er avril 1977;

Vu le décret n° 77-195 du 17 février 1977 réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Vu le décret n° 77-310 du 25 mars 1977 réglementant l'aide de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales;

Vu le décret n° 86-367 du 14 mars 1986 portant modification des taux d'intérêts applicables aux prêts accordés dans le cadre de l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les taux d'intérêt applicables aux prêts prévus par les décrets sus-visés pris en application de la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture sont fixés conformément au tableau ci-après :